

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, la ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une entente entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 10 000 000 \$ au Fonds de recherche – Société et culture, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la recherche en matière d'immigration, d'intégration, de parcours migratoires, de pratiques interculturelles dans les organisations et de sentiment d'appartenance aux collectivités régionales et à la nation québécoise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient établies dans une entente entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79437

Gouvernement du Québec

Décret 538-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE la modification numéro 1 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020, visait notamment à ajouter le volet Infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour appuyer la réponse à la pandémie et les efforts de relance économique;

ATTENDU QUE la modification numéro 2 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021, visait notamment à ajouter une catégorie de projets admissibles au volet infrastructure de la résilience à la COVID-19 pour financer des projets à réalisation rapide en matière de ventilation et d'aération dans les bâtiments publics;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin notamment de refléter les nouvelles dates limites pour la soumission des projets et d'achèvement des travaux;

ATTENDU QUE la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la modification numéro 3 à l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79438

Gouvernement du Québec

Décret 539-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle

ATTENDU QUE La Traversée (Rive-Sud) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est d'offrir des services d'évaluation psychologique et de psychothérapie aux personnes victimes de violence sexuelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1), le ministre de la Justice peut accorder une subvention à toute personne ou à tout organisme qui remplit les conditions déterminées par un règlement du gouvernement et qui favorise le développement et le maintien des services et des programmes offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles;

ATTENDU QUE La Traversée (Rive-Sud) remplit les conditions déterminées par le Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, r. 1) pour recevoir une telle subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), soit un montant maximal de 371 500 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 377 510 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 485 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Justice et La Traversée (Rive-Sud), laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 234 010 \$ à La Traversée (Rive-Sud), soit un montant maximal de 371 500 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 377 510 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 485 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation d'un projet de Centre de services intégrés en violence sexuelle;